



PROCEDURE CONCERNANT L'INAPTITUDE PONCTUELLE OU LONGUE DUREE A LA PRATIQUE DE L'EPS

1. Le médecin traitant consulté par la famille et l'élève remet un certificat médical indiquant la durée de l'inaptitude physique.
2. Le certificat médical du médecin traitant doit être remis dès le retour de l'élève à l'infirmière du scolaire.
3. Le médecin scolaire contacte la famille pour définir le protocole d'accueil personnalisé de l'enfant. (Document interne d'inaptitude à la pratique de l'EPS)
4. Le pôle santé transmet l'information à l'enseignant d'EPS concerné et aux CPE.